



FICHE N° 132 ▶ AOUT 2010 ◀

## COLLECTE DES ALGUES VERTES N° 2

### MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVES

#### ☞ MESURES AVANT TOUTE OPÉRATION :

- **Pour le public :** il est recommandé aux autorités de mettre en place des panneaux d'information signalant la présence de dépôt d'algues sur les plages concernées, afin « d'avertir les promeneurs d'un danger et les dissuader de pénétrer ces zones dangereuses ». En complément, il faudrait baliser localement les amas d'algues qui ne peuvent être ramassés, avec un périmètre de sécurité d'au moins 30 mètres.
- **Tout agent intervenant sur une zone de ramassage, dépotage ou bennage d'algues vertes doit être informé des risques encourus.**

#### ☞ MESURES PENDANT TOUTE OPÉRATION :

- **Si la pollution atmosphérique EST STABLE :**  
Lorsqu'un opérateur arrive sur un lieu de travail où les algues sont stockées et non manipulées, le port d'un détecteur de gaz H<sub>2</sub>S près des voies respiratoires (col de chemise, poche haute...) avec une fonction hydrogène sulfuré lui permettra de connaître les niveaux de danger et de s'éloigner en conséquence.
- **Si la pollution atmosphérique EST IMPORTANTE ou est susceptible de le devenir :**  
Sur la plage ou dans le centre de traitement, lorsqu'un chargeur remplit ou vide son godet, des poches de gaz peuvent être soudainement libérées en quantité importante. Il en est de même lorsqu'une benne est déversée.

Ces situations, génératrices de risques importants, doivent faire l'objet des dispositions ci-dessous :

#### § MESURES POUR LE CONDUCTEUR DU CHARGEUR OU DE BENNE :

- ▶ Lors des activités de chargement ou de mise en tas (de façon ponctuelle avant mise en benne), le conducteur du chargeur dispose :
  - D'UN DÉTECTEUR H<sub>2</sub>S qui émettra un bip sonore dès que la concentration H<sub>2</sub>S atteindra 10 ppm.
  - D'UN MASQUE AVEC CARTOUCHES FILTRANTES (A<sub>2</sub>B<sub>2</sub>E<sub>2</sub>K<sub>2</sub>) et écran facial (de façon à protéger les yeux). Ce masque permettra d'évacuer la zone si le détecteur d'H<sub>2</sub>S sonne.
  - D'UNE CABINE FERMÉE ET PRESSURISÉE.
- ▶ Les zones de chargement et mise en benne doivent être autorisées seulement aux personnes affectées aux opérations de ramassage des algues vertes :
  - Utiliser le chargeur sur zone stable (sable compact, berges non meubles...) et peu escarpée.
  - Privilégier le ramassage mécanique vis-à-vis d'un ramassage manuel.
  - Favoriser l'accès aux engins et éviter les dépôts dans des zones inaccessibles.
- ▶ Une fois le ramassage effectué :
  - Ne pas mettre des bâches hermétiques sur la benne.
  - Décharger les algues le plus rapidement possible.
  - Le conducteur videra sa benne après avoir vérifié l'absence de toute autre personne ou engin à proximité (moins de 20 m).



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter



le service  
hygiène & sécurité,  
Solange POIRAUD-BIGAS  
☎ 02.51.44.10.21  
Magali TEILLIER  
☎ 02.51.44.10.37  
✉ : [prevention@cdg85.fr](mailto:prevention@cdg85.fr)

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MAISON DES COMMUNES

65, rue Kepler - BP 239 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex - Tél. 02 51 44 50 60 - Fax 02 51 37 00 66  
E-mail : [maison.des.communes@cdg85.fr](mailto:maison.des.communes@cdg85.fr) - Site internet : [www.cdg85.fr](http://www.cdg85.fr)



### § MESURES POUR LE RAMASSAGE MANUEL :

Cette opération ne doit être réalisée que pour les zones non accessibles pour les engins sur des algues fraîches. Les agents doivent être équipés d'un détecteur d'H<sub>2</sub>S qui émettra un bip sonore dès que la concentration atteindra 10 ppm. Lorsque le détecteur émettra ce bip sonore, les agents s'équiperont d'un masque respiratoire approprié et devront quitter la zone.

## MESURES POUR LA CONDUITE D'ENGINS

La collectivité devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les agents conduisent en toute sécurité les engins :

- Suivant le type de véhicules, les agents doivent être munis d'une autorisation de conduite pour les activités de chargement et de transport ;
- L'autorisation de conduite doit être délivrée seulement si l'agent est apte médicalement et qu'il a suivi des formations ou des tests lui permettant de conduire en sécurité l'engin ;
- Les agents effectuant le transport d'algues dans un véhicule nécessitant le permis C ou E(C) doivent satisfaire à la réglementation sur le transport de marchandises (FIMO et FCO) ;
- Les engins doivent être conformes à la réglementation en vigueur (marquage CE), entretenus et vérifiés (tous les 6 mois pour un tractopelle, tous les ans pour le godet avant du tracteur) ;
- Les travaux ne doivent pas s'effectuer seul, sinon mise en place de contacts réguliers avec l'agent ou l'équiper de détecteur de position allongée (système « d'homme mort »). L'agent seul devra avertir l'autorité territoriale avant et après chaque activité au contact des algues vertes.



## INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

L'autorité territoriale doit réaliser un plan de prévention (selon l'art R.4511-1 à R.4514-10) afin de définir avec l'entreprise effectuant les travaux les différents risques inhérents à l'activité.

Ce plan de prévention est réalisé à l'issue d'une visite préalable à laquelle participent toutes les entreprises extérieures intervenantes. Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- 1° La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux salariés ;
- 4° L'organisation et la mise en place des premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5° Les conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.



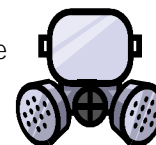
## ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'équipement principal de protection est le masque respiratoire. Les agents devront être formés à leur port et veiller à leur entretien.

Les masques équipés de cartouches adaptées au risque ne doivent être utilisés que pour quitter une zone dont la concentration en H<sub>2</sub>S atteint 10 ppm, compte tenu des contraintes que cela représente pour le personnel. De plus, les cartouches peuvent rapidement se saturer en H<sub>2</sub>S (la durée de protection dépendant de la concentration en H<sub>2</sub>S et du temps d'exposition à une certaine concentration : indications données par le fournisseur de cartouche). Une fois saturées, les cartouches ne pourront plus protéger les agents.

Les cartouches doivent pouvoir filtrer les polluants tels que les poussières, aérosols, fibres... → à chaque type de polluant correspond un filtre spécifique qui doit être utilisé avant la date de péremption.

Les masques sont individuels et rangés après utilisation dans des locaux propres et non exposés aux polluants. Les autres EPI suivants sont également à prendre en compte :



- Lunettes ou masque facial ;
- Gants adaptés aux produits chimiques (la décomposition des algues provoque parfois la fabrication d'acide très agressif pour les mains) ;
- Bottes de sécurité (les bottes protègent mieux la jambe que les chaussures de sécurité).